Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2022/0396(COD)	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture

Emballages et déchets d'emballages

Abrogation Directive 1994/62 1992/0436(COD)
Modification Règlement 2019/1020 2017/0353(COD)
Modification Directive 2019/904 2018/0172(COD)

Sujet
3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers

Priorités législatives
Déclaration commune 2023-24
Déclaration commune 2022

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		11/01/2023
	renew europe. RIES Frédérique	
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	epp SALINI Massimiliano	
	S&D BURKHARDT Delara	
	O'SULLIVAN Grace	
	ECR FIOCCHI Pietro	
	SARDONE Silvia	
	PIMENTA LOPES João	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)		25/01/2023
	S&D TOIA Patrizia	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)		09/02/2023
	JORON Virginie	
AGRI Agriculture et développement rural		16/02/2023

		epp DE MEO Salvatore
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Environnement	SINKEVIČIUS Virginijus
Comité économique et social européen		

Evénements clés

30/11/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0677	Résumé
13/03/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/06/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
24/10/2023	Vote en commission,1ère lecture		
06/11/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0319/2023	Résumé
21/11/2023	Débat en plénière		
22/11/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0425/2023	Résumé
22/11/2023	Dossier renvoyé a la commission compétente		
19/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE760.975 GEDA/A/(2024)001591	
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0318/2024	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2022/0396(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Directive 1994/62 1992/0436(COD) Modification Règlement 2019/1020 2017/0353(COD) Modification Directive 2019/904 2018/0172(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen

Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/10820

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2022)0677	30/11/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2022)0425	01/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0384	01/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0385	01/12/2022	EC	
Projet de rapport de la commission		PE742.297	11/04/2023	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES6037/2022	27/04/2023	ESC	
Amendements déposés en commission		PE749.032	12/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE749.033	12/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE749.034	12/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE749.035	12/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE749.036	12/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE749.037	12/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE749.039	12/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE745.447	15/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE749.038	26/05/2023	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE746.712	19/07/2023	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE746.894	20/07/2023	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE745.499	21/08/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0319/2023	06/11/2023	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T9-0425/2023	22/11/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)001591	15/03/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0318/2024	24/04/2024	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2024)394	08/08/2024	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	04/04/2024

Emballages et déchets d'emballages

OBJECTIF : actualiser le cadre législatif de l'UE pour les emballages et les déchets d'emballages.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les emballages sont nécessaires à la protection et au transport des marchandises. La fabrication d'emballages est également une activité économique majeure dans l'UE. Cependant, les approches réglementaires diffèrent d'un État membre à l'autre, ce qui crée des obstacles qui empêchent le marché intérieur de l'emballage de fonctionner pleinement. Ces divergences créent une incertitude juridique pour les entreprises, ce qui entraîne une baisse des investissements dans les emballages innovants et respectueux de l'environnement et dans les nouveaux modèles économiques circulaires.

En outre, la quantité de déchets d'emballages augmente fréquemment à un rythme plus rapide que le PIB. Les déchets d'emballages ont augmenté de plus de 20% au cours des dix dernières années dans l'UE et devraient encore grimper de 19% jusqu'en 2030, si aucune mesure n'est prise.

Les défaillances réglementaires de la directive actuelle (par exemple, les exigences essentielles en matière d'emballages mal conçues et les difficultés rencontrées par les États membres pour les faire respecter) ont fait apparaître la nécessité d'une harmonisation, et le fait que les règles harmonisées devraient prendre la forme d'un règlement, plutôt que d'une révision de la directive actuelle.

CONTENU : le règlement proposé par la Commission vise à actualiser le cadre législatif de l'UE en matière d'emballages et de déchets d'emballages en apportant aux États membres et aux entreprises un soutien adéquat pour atteindre les objectifs de réduction des déchets. Faisant partie intégrante du pacte vert pour lEurope et du nouveau plan d'action de l'UE pour l'économie circulaire, il contribuera à la stratégie de croissance de l'UE pour une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, propre et compétitive, sans émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici 2050 et avec une croissance économique découplée de l'utilisation des ressources. Conformément à la nouvelle approche des produits annoncée dans le pacte vert et le plan d'action sur l'économie circulaire, la proposition couvre l'ensemble du cycle de vie des emballages.

Exigences de durabilité pour les emballages

La proposition établit des exigences pour les substances contenues dans les emballages, en particulier une restriction du niveau de concentration du plomb, du cadmium, du mercure et du chrome hexavalent. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués abaissant le niveau de cette restriction et prévoyant des exemptions à celle-ci.

À compter du 1er janvier 2030, la proposition prévoit que les emballages en plastique doivent contenir une quantité minimale de contenu recyclé récupéré à partir de déchets plastiques de post-consommation, par unité d'emballage en plastique; des emballages spécifiques seraient exemptés, le cas échéant. Ces quantités devraient augmenter d'ici le 1er janvier 2040 et les dérogations devraient être révisées.

La proposition de règlement définit les conditions pour qu'un emballage soit considéré comme compostable et prescrit que les dosettes de café filtrantes, les étiquettes autocollantes apposées sur les fruits et légumes et les sacs de caisse en plastique très légers devraient être compostables 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement. En outre, le poids et le volume des emballages devraient être réduits au minimum, en tenant dûment compte de leur sécurité et de leur fonctionnalité. Des exigences relatives aux emballages réutilisables ont également été introduites.

Exigences en matière d'étiquetage, de marquage et d'information

La proposition exige que les emballages soient marqués d'une étiquette contenant des informations sur leur composition matérielle afin de faciliter le tri par le consommateur. Les mêmes étiquettes devraient être apposées sur les récipients à déchets pour que le consommateur puisse facilement identifier la voie d'élimination appropriée. Des étiquettes harmonisées devraient également être conçues pour informer, au choix du fabricant, sur le contenu recyclé des emballages en plastique. Les emballages réutilisables devraient porter un code QR ou un autre type de support de données donnant accès aux informations pertinentes facilitant leur réutilisation.

Il est proposé que les opérateurs économiques qui fournissent des produits aux distributeurs finaux ou aux utilisateurs finaux dans des emballages groupés, de transport ou de commerce électronique, veillent à ce que le rapport entre l'espace vide dans l'emballage et le ou les produits emballés soit de 40% maximum. Un certain nombre d'objectifs concernant la réutilisation et la recharge pour différents secteurs et formats d'emballage ont été spécifiés.

En ce qui concerne les sacs en plastique légers, la consommation annuelle de ces sacs ne pourrait dépasser 40 sacs par personne d'ici le 31 décembre 2025. Les États membres pourraient exclure de l'obligation d'atteindre l'objectif les sacs à poignées en plastique très légers, qui sont nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage de vente pour les aliments en vrac afin de prévenir le gaspillage alimentaire.

Gestion des emballages et des déchets d'emballages

La proposition exige que chaque État membre réduise progressivement les déchets d'emballages produits par habitant par rapport aux déchets d'emballages produits par habitant en 2018, de 5% d'ici à 2030, de 10% d'ici à 2035 et de 15% d'ici à 2040. Les États membres devraient mettre en place un registre qui servira à contrôler la conformité des producteurs d'emballages aux exigences du règlement.

En outre, la proposition exige un système de consigne et de reprise (DRS) pour les bouteilles de boisson en plastique à usage unique d'une capacité maximale de trois litres et les récipients à boissons en métal et en aluminium à usage unique d'une capacité maximale de trois litres. Pour le 1er janvier 2029, les États membres devraient veiller à ce que tous les systèmes de collecte et de consigne respectent les exigences minimales définies à l'annexe X. Les États membres seraient également autorisés à inclure le verre dans les DRS et devraient veiller à ce que les DRS pour les formats d'emballages à usage unique, en particulier pour les bouteilles de boissons en verre à usage unique, lorsque cela est techniquement et économiquement possible, soient également disponibles pour les emballages réutilisables.

Les objectifs de recyclage des déchets d'emballages que les États membres doivent atteindre pour le 31 décembre 2025 et pour le 31 décembre 2030 sont fixés.

Emballages et déchets d'emballages

La commission de lenvironnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Frédérique RIES (Renew, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets demballages, modifiant le règlement

(UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Contenu recyclé minimal dans les emballages en plastique

Le texte amendé stipule qu'à partir du 1er janvier 2030, la partie plastique des emballages mis sur le marché devra contenir le pourcentage minimum suivant de contenu recyclé récupéré à partir de déchets plastiques post-consommation, par format d'emballage, calculé comme une moyenne par usine de fabrication et par an :

- 30% pour les emballages sensibles au contact, à l'exception des bouteilles de boisson à usage unique, dont le principal composant est le polyéthylène téréphtalate (PET);

- 7,5% (contre 10 % proposés par la Commission) pour les emballages sensibles au contact fabriqués à partir de matériaux plastiques autres que le PET, à l'exception des bouteilles de boisson en plastique à usage unique.

Les opérateurs économiques devraient être exemptés de l'obligation d'atteindre les objectifs si, au cours d'une année civile, ils répondent à la définition de la microentreprise.

Étiquetage des emballages

Les députés ont suggéré que, 24 mois après l'adoption des actes d'exécution, les emballages mis sur le marché soient munis d'une étiquette contenant des informations sur la composition des matériaux afin de faciliter le tri des consommateurs. L'étiquette devrait être exclusivement basée sur des pictogrammes et être facilement compréhensible, y compris pour les personnes handicapées. Cette obligation ne s'appliquerait pas aux emballages de transport. En revanche, elle s'appliquerait aux emballages de commerce électronique.

L'étiquette pourra être accompagnée d'un code QR ou d'un autre type de support de données numériques placé sur l'emballage et contenant des informations sur la destination de chaque élément séparé de l'emballage afin de faciliter le tri des consommateurs.

Forum sur les emballages

En ce qui concerne la création du forum sur les emballages, les députés ont demandé à la Commission de veiller à ce qu'il y ait une participation équilibrée des représentants des États membres et de toutes les parties intéressées impliquées dans l'industrie de l'emballage, y compris les représentants de l'industrie du traitement des déchets, les fabricants et les fournisseurs d'emballages, les distributeurs, les détaillants, les importateurs, les PME, les groupes de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs.

Obligations liées à la recharge

À partir du 1er janvier 2030, les détaillants dont la surface, à l'exclusion de toutes les zones de stockage et d'expédition, est supérieure à 400 m2 devraient s'efforcer de consacrer 10% de leur surface de vente à des stations de recharge pour les produits alimentaires et non alimentaires.

Objectifs de réutilisation et de recharge

Les opérateurs économiques, y compris les plateformes en ligne, qui mettent pour la première fois sur le marché de gros appareils ménagers sur le territoire d'un État membre devraient veiller à ce que:

- à partir du 1er janvier 2030, 50% de ces produits soient mis à disposition dans des emballages de transport réutilisables dans le cadre d'un système de réutilisation;

- à partir du 1er janvier 2040, 90% de ces produits soient mis à disposition dans des emballages de transport réutilisables dans le cadre d'un système de réutilisation.

Exigences relatives aux substances contenues dans les emballages

Les députés ont suggéré que les emballages en contact avec les denrées alimentaires contenant des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) ou du bisphénol A (BPA, CAS 80-05-7) ajoutées intentionnellement ne soient pas mis sur le marché dans les 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement.

Sacs de transport en plastique

Les sacs de caisse en plastique très légers, inférieurs à 15 microns, ont un fort potentiel de devenir des déchets et de contribuer à la pollution marine. Les députés ont donc estimé que des mesures devraient être prises pour restreindre leur mise sur le marché, sauf pour des utilisations strictement nécessaires. Ces sacs en plastique ne devraient pas être mis sur le marché en tant qu'emballage de denrées alimentaires en vrac, sauf pour des raisons d'hygiène ou pour l'emballage de denrées alimentaires humides en vrac telles que la viande crue, le poisson ou les produits laitiers.

Au plus tard le 31 décembre 2027, la Commission devrait élaborer un rapport sur la nécessité et la faisabilité d'une réduction de l'utilisation des sacs de caisse en papier et, le cas échéant, présenter une proposition législative fixant des objectifs de réduction des sacs de caisse en papier et des mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

Collecte sélective obligatoire pour les emballages

Le rapport propose un objectif de collecte sélective de 90% d'ici 2029 pour tous les types d'emballages couverts par la proposition législative et non plus seulement pour les bouteilles de boisson en plastique dans le cadre de la directive sur les plastiques à usage unique, dans le but d'augmenter les taux de recyclage et le contenu conformément aux souhaits des secteurs concernés.

Emballages et déchets d'emballages

Le Parlement européen a adopté par 426 voix pour, 125 contre et 74 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets demballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive

(UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Objectif

Le règlement devrait établir des exigences en matière de durabilité environnementale et détiquetage relatives à lensemble du cycle de vie des emballages en vue de permettre la mise sur le marché de ces derniers; il devrait fixer également des exigences relatives à la responsabilité élargie des producteurs, la prévention, la réduction des emballages superflus, le réemploi ou la recharge des emballages, la collecte, le traitement et le recyclage des déchets demballages.

Exigences relatives aux substances contenues dans les emballages

Les députés ont demandé que les emballages en contact avec les denrées alimentaires contenant des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) ou du bisphénol A ajoutées intentionnellement ne soient pas mis sur le marché dans les 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement.

Emballages recyclables

Les nouvelles règles exigent que tous les emballages soient recyclables, répondant à des critères stricts devant être définis par le droit dérivé. Certaines exemptions temporaires sont prévues, par exemple pour les emballages alimentaires en bois et en cire.

Dici au 1er janvier 2029, la Commission devrait adopter des actes délégués afin de résoudre les problèmes rencontrés dans lapplication des dispositions du règlement, en particulier, aux matériaux demballage inertes mis sur le marché dans lUnion en très faibles quantités (cest-à-dire 0,1% environ en poids).

Contenu recyclé minimal dans les emballages en plastique

Le texte amendé stipule qu'à partir du 1er janvier 2030, sauf si cela entraîne un non-respect des exigences de sécurité alimentaire définies au niveau de lUnion, la partie plastique des emballages mis sur le marché devra contenir le pourcentage minimum suivant de contenu recyclé récupéré à partir de déchets plastiques après consommation, par format d'emballage, calculé comme une moyenne par usine de fabrication et par an :

- 30% pour les emballages sensibles au contact, à l'exception des bouteilles de boisson à usage unique, dont le principal composant est le polyéthylène téréphtalate (PET);

- 7,5% (contre 10% proposés par la Commission) pour les emballages sensibles au contact fabriqués à partir de matériaux plastiques autres que le PET, à l'exception des bouteilles de boisson en plastique à usage unique.

Les opérateurs économiques devraient être exemptés de l'obligation d'atteindre les objectifs si, au cours d'une année civile, ils répondent à la définition de la microentreprise.

Les emballages en plastique sensibles au contact des denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge et des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales relevant du règlement (UE) nº 609/2013, seraient exclus de lobligation de présenter un contenu recyclé minimal concernant les emballages en plastique. Lexclusion devrait sappliquer aux encres, aux adhésifs, aux peintures, aux vernis et aux laques utilisés sur les emballages et à toute partie plastique représentant moins de 5% de la masse totale de lunité demballage.

Étiquetage des emballages

Les députés ont suggéré que, 24 mois après l'adoption des actes d'exécution visés au règlement, les emballages mis sur le marché soient munis d'une étiquette contenant des informations sur la composition des matériaux afin de faciliter le tri des consommateurs. L'étiquette devrait être exclusivement basée sur des pictogrammes et être facilement compréhensible, y compris pour les personnes handicapées. Cette obligation ne s'appliquerait pas aux emballages de transport. En revanche, elle s'appliquerait aux emballages de commerce électronique.

L'étiquette pourrait être accompagnée d'un code QR ou d'un autre type de support de données numériques placé sur l'emballage et contenant des informations sur la destination de chaque élément séparé de l'emballage afin de faciliter le tri des consommateurs.

Réduire lemballage et restreindre certains usages

Outre les objectifs globaux de réduction des emballages proposés dans le règlement (5% dici 2030, 10% dici 2035 et 15% dici 2040), les députés souhaitent fixer des objectifs spécifiques de diminution des emballages en plastique (10% dici 2030, 15% dici 2035 et 20% dici 2040).

Les députés souhaitent interdire la vente de sacs en plastique très légers (moins de 15 microns), à moins que cela ne soit nécessaire pour des raisons dhygiène ou fourni comme emballage primaire pour les aliments en vrac pour aider à prévenir le gaspillage alimentaire. Ils proposent également de restreindre fortement lutilisation de certains formats demballage à usage unique, tels que les emballages miniatures pour les produits de toilette dans les hôtels.

Obligations liées à la recharge

À partir du 1er janvier 2030, les détaillants dont la surface, à l'exclusion de toutes les zones de stockage et d'expédition, est supérieure à 400 m2 devraient s'efforcer de consacrer 10% de leur surface de vente à des stations de recharge pour les produits alimentaires et non alimentaires.

Au plus tard 24 mois à compter de la date dentrée en vigueur du règlement, le distributeur final de lhoreca qui met à disposition sur le territoire dun État membre, dans des emballages de vente, des boissons froides ou chaudes, qui sont versées dans un récipient au point de vente pour être emportées, devrait proposer un système permettant aux consommateurs dapporter leur propre récipient à remplir.

Collecte sélective obligatoire pour les emballages

Au plus tard le 1er janvier 2029, le distributeur final qui met à disposition sur le marché des denrées alimentaires et des boissons conditionnées et consommées sur place dans le secteur des hôtels, restaurants et cafés devrait veiller à ce que des systèmes de collecte séparés soient mis en place pour les différentes fractions de matériaux des déchets demballages, afin daider les consommateurs à trier ces déchets demballages.

Les députés souhaitent que les pays de lUE veillent à ce que 90% des matériaux contenus dans les emballages (plastique, bois, métaux ferreux, aluminium, verre, papier et carton) soient collectés séparément dici 2029.

Emballages et déchets d'emballages

Le Parlement européen a adopté par 476 voix pour, 129 contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets demballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Le règlement proposé établit des exigences en matière de durabilité environnementale et d'étiquetage relatives à l'ensemble du cycle de vie des emballages en vue de permettre la mise sur le marché de ces derniers. Il fixe également des exigences relatives à la responsabilité élargie des producteurs, à la prévention des déchets d'emballages, telle que la réduction des emballages inutiles et le réemploi ou la recharge des emballages, ainsi qu'à la collecte et au traitement, y compris le recyclage, des déchets d'emballages.

Exigences en matière de durabilité

Les emballages mis sur le marché devront être fabriqués de manière à réduire au minimum la présence et la concentration de substances préoccupantes dans la composition des matériaux d'emballage, ainsi que les effets néfastes sur l'environnement liés aux microplastiques. La Commission surveillera la présence de substances préoccupantes dans les emballages et les éléments d'emballage, et prendra les mesures de suivi appropriées

À partir de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, les emballages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ne seront pas mis sur le marché s'ils contiennent une concentration de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) supérieure ou égale à certaines valeurs limites.

Exigences en matière de recyclabilité

Selon les nouvelles règles, tous les emballages (à lexception des emballages de préparations pour nourrissons, de ceux utilisés pour le transport de marchandises dangereuses et de ceux fabriqués à partir de bois léger, de liège, de textiles, de caoutchouc, de céramique, de porcelaine ou de cire) devront être recyclables et remplir des critères stricts. Le texte amendé fixe également des objectifs minimaux de contenu recyclé pour les emballages en plastique et des objectifs minimaux de recyclage en fonction du poids des déchets demballage.

Au plus tard le 1er janvier 2040, toute partie en plastique d'emballages mis sur le marché devra présenter le pourcentage minimal suivant de contenu recyclé issu de la valorisation de déchets plastiques après consommation, par type et format d'emballage, calculé comme une moyenne par usine de fabrication et par année: a) 50% pour les emballages pour produits sensibles au contact, à l'exception des bouteilles pour boissons à usage unique, dont le composant principal est le polyéthylène téréphtalate (PET); b) 25% pour les emballages pour produits sensibles au contact fabriqués à partir de matériaux plastiques autres que le PET; c) 65% pour les bouteilles pour boissons en plastique à usage unique; d) 65% pour les autres emballages en plastique.

Au plus tard le 1er janvier 2030, le fabricant ou l'importateur devront veiller à ce que les emballages mis sur le marché soient conçus de telle sorte que leur poids et leur volume sont réduits au minimum nécessaire pour assurer leur fonctionnalité.

Étiquetage des emballages

Au plus tard 42 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, les emballages mis sur le marché devront porter une étiquette contenant des informations sur les matériaux qui les composent, afin de faciliter le tri par les consommateurs.

Emballages excessifs

Le 1er janvier 2030 au plus tard, les opérateurs économiques qui insèrent les emballages dans des emballages groupés, des emballages de transport ou des emballages du commerce électronique, devront veiller à ce que le taux d'espace vide ne dépasse pas 50%.

Prévention des déchets d'emballages et réutilisation

Chaque État membre devra réduire la quantité de déchets d'emballages produits par habitant, par rapport à la quantité de 2018, au moins dans les proportions suivantes: a) de 5% d'ici à 2030; b) de 10% d'ici à 2035; c) de 15% d'ici à 2040.

Certains types demballages en plastique à usage unique seront interdits à partir du 1er janvier 2030. Il sagit notamment des emballages de fruits et légumes frais non transformés, des emballages pour les aliments et boissons conditionnés et consommés dans le secteur de lhoreca, des emballages de portions individuelles (condiments, sauces, crème ou sucre, par exemple), des emballages miniatures pour les articles de toilette et des sacs en plastique très légers (dune épaisseur de moins de 15 microns), à l'exception des sacs en plastique très légers nécessaires pour des raisons d'hygiène ou fournis comme emballage de denrées alimentaires humides en vrac telles que la viande crue, le poisson ou les produits laitiers.

Les nouvelles règles fixent, dici à 2030, des objectifs spécifiques de réutilisation pour les emballages de boissons alcoolisées et non alcoolisées (à lexception, notamment, du lait, du vin, du vin aromatisé et des spiritueux), les emballages de transport et de vente, ainsi que les emballages groupés. Les États membres pourront accorder une dérogation de cinq ans à ces exigences sous certaines conditions.

Les consommateurs devront toujours avoir la possibilité d'acheter des denrées alimentaires et des boissons à emporter dans des récipients réemployables ou leur appartenant, à des conditions qui ne sont pas moins favorables que pour les denrées alimentaires et les boissons proposées dans des emballages à usage unique. Les opérateurs économiques qui vendent des denrées alimentaires ou des boissons à emporter devront donner aux consommateurs la possibilité d'acheter ces denrées alimentaires ou ces boissons dans leurs propres récipients ou dans des emballages réemployables

Les distributeurs finaux de boissons et de plats à emporter devront également sefforcer de proposer, dici à 2030, 10% de leurs produits dans

un emballage réutilisable.

Systèmes de consigne

Au plus tard le 1er janvier 2029, les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour assurer la collecte séparée d'au moins 90% en poids, par an, des emballages de boissons en métal et en plastique à usage unique (jusquà trois litres). Les États membres prendront les mesures nécessaires pour veiller à ce que des systèmes de consigne soient mis en place pour les formats d'emballage concernés et pour garantir qu'une consigne soit facturée au point de vente.

Transparence

FIOCCHI Pietro	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	11/09/2024	Seda International Packaging Group
NIEBLER Angelika	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ITRE	11/09/2024	DPG Deutsche Pfandsystem GmbH Oettinger Consulting GmbH
FIOCCHI Pietro	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	10/09/2024	PETCORE EUROPE
TOIA Patrizia	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	16/04/2024	Consorzio Nazionale per la Raccolta il Riciclo e il Recupero degli imballaggi in plastica
TOIA Patrizia	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	11/04/2024	Federazione italiana industriali produttori esportatori ed importatori di vini, acquaviti, liquori, sciroppi, aceti ed affini
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	22/02/2024	Deutscher Brauer-Bund e.V. Genossenschaft Deutscher Brunnen eG
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	14/02/2024	DPG Deutsche Pfandsystem GmbH
KATAINEN Elsi	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	AGRI	06/02/2024	S Group
KATAINEN Elsi	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	AGRI	01/02/2024	Kamupak
TOIA Patrizia	Rapporteur(e)	ITRE	30/01/2024	L'Oreal
TOVAGLIERI Isabella	Membre	10/10/2024	Europen	
FUGLSANG Niels	Membre	12/04/2024	Dansk Bryggeriforening	
VAN BREMPT Kathleen	Membre	22/03/2024	Kellanova Pringles	
GLÜCK Andreas	Membre	14/03/2024	IK Industrievereinigung Kunststoffverpackungen e.V.	
TORVALDS Nils	Membre	14/03/2024	Finnish Forest Industries Federation (Metsäteollisuus ry)	
LIESE Peter	Membre	13/03/2024	IK Industrievereinigung Kunststoffverpackungen e.V.	
TORVALDS	Membre	08/03/2024	Embassy of Japan in	

Nils			Belgium	
TORVALDS Nils	Membre	05/03/2024	Metal Packaging Europe External Affairs ASBL	
LIESE Peter	Membre	04/03/2024	McDonald?s Global Franchising Limited	
DANTI Nicola	Membre	28/02/2024	Confederazione dell'Industria Manifatturiera Italiana e dell'Impresa Privata	